

DÉCISION N° 2026-D-17

Objet : A412 - Cession de la parcelle A1193 sur la commune de Machilly, propriété du SM3A au profit de Société AMEDEA agissant au nom et pour le compte de l'Etat

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Machilly et Thonon-les Bains,

Vu le décret n°2024-933 du 11 octobre 2024 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société AMEDEA pour l'autoroute A412 entre Machilly et Thonon-les-Bains,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 portant ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de la création d'une liaison autoroutière A412 entre Machilly et Thonon-les-Bains

Vu l'avis des domaines du 17 septembre 2025, référence OSE 2025-74158-66372,

Considérant le projet de création d'une liaison à 2x2 voie entre Machilly et Thonon-les-Bains,

Considérant la nécessité de céder la parcelle cadastrée en section A n°1193 sur la commune de Machilly, propriété du SM3A et incluse dans le projet cité ci-dessus,

Considérant la promesse de vente reçu par courriel, et les conditions particulières demandées,

Considérant que tous les frais liés à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la cession de la parcelle cadastrée en section A, numéro 1193, sur la commune de Machilly, pour une emprise totale de 1444 m², au prix pour un montant de 2 599.20 € ; indemnité de remploi comprise,

Article 2 : De dire que les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 19/01/2026

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

